

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

DPE

Affaire suivie par :

Stéphanie LABESSE

Chargée de mission mobilités

Tél : 01 44 62 45 03

Mél : dpe-mobilites@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 4 novembre 2024

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

A

Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation
nationale

S/c de Mesdames et Messieurs

- les cheffes et chefs d'établissement du second degré public et privé,
- les présidentes et présidents ou directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

24AN0177

Objet : Circulaire relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2025 – opérations de la phase interacadémique.

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024 (NOR : MENH2428666X) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- Note de service du 22 octobre 2024 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423580N) - BO n° 5 du 31 octobre 2024,
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2024 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423581A)

Calendrier :

- Saisie des demandes de mutation : du mercredi 6 novembre, 12h00 au mercredi 27 novembre 2024, 12h00
- Webinaires relatifs au mouvement interacadémique 2025 : le mardi 12 novembre 2024 à 18h (stagiaires) et le mercredi 13 novembre à 12h (Information générale)
- Publication des résultats : mercredi 12 mars 2025

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit dans le code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des administrations.

Les lignes directrices de gestion du ministère en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui ont été soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel, fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale qui se déroule en deux phases (une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats et candidates à la phase interacadémique du mouvement sont invités à consulter le site du MENJ ainsi que le site de l'académie de Paris où ils peuvent prendre connaissance :

- des LDG parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024, paru au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- de la note de service ministérielle du 22 octobre 2024 parue au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- de l'arrêté rectoral du 4 novembre 2024 fixant le calendrier des opérations de la phase interacadémique dans l'académie de Paris,
- du guide annexé à la présente circulaire rectorale présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Il convient de noter que le BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 précise les conditions spécifiques de dépôt et d'instruction des candidatures :

- **aux mouvements spécifiques nationaux,**
- **des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** qui souhaitent changer d'académie,
- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (**CPIF**) qui souhaitent changer d'académie;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.

Une circulaire rectorale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2025 à Paris.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines,

signé
Thibaut PIERRE



GUIDE RELATIF A LA PHASE INTERACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYEN**

RENTREE 2025

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE RECTORALE

1. LE CALENDRIER	5
2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITÉ	6
❖ <i>LA CELLULE MINISTERIELLE.....</i>	<i>6</i>
❖ <i>LES WEBINAIRES.....</i>	<i>6</i>
❖ <i>LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS.....</i>	<i>7</i>
3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS	9
4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VOEUX	11
❖ <i>CANDIDATURE.....</i>	<i>11</i>
❖ <i>LES VŒUX.....</i>	<i>14</i>
5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTERACADEMIQUE	16
6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES	17
6.1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE	18
❖ <i>LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT.....</i>	<i>18</i>
❖ <i>MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES.....</i>	<i>21</i>
❖ <i>DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE</i>	<i>21</i>
6.2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE.....	22
❖ <i>DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP.....</i>	<i>22</i>
❖ <i>DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) ...</i>	<i>23</i>
6.3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL	24
❖ <i>ANCIENNETE DE SERVICE (échelon).....</i>	<i>24</i>
❖ <i>ANCIENNETE DE POSTE.....</i>	<i>25</i>
❖ <i>AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE.....</i>	<i>26</i>
❖ <i>STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS</i>	<i>27</i>
❖ <i>PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES</i>	<i>28</i>
❖ <i>EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)</i>	<i>28</i>
❖ <i>AFFECTATION SUR POSTE POP DEPUIS LE MOUVEMENT 2022.....</i>	<i>28</i>
6.4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE.....	29
❖ <i>VŒU PREFERENTIEL.....</i>	<i>29</i>
❖ <i>VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE.....</i>	<i>29</i>
7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D'AFFICHAGE	30
8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES	31
❖ <i>LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX</i>	<i>31</i>
❖ <i>LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)</i>	<i>32</i>
9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP.....	33
❖ <i>PROCEDURE ET BONIFICATIONS.....</i>	<i>33</i>
❖ <i>DECISIONS ET RESULTATS.....</i>	<i>35</i>
10. LES RESULTATS ET RECOURS	36

1. LE CALENDRIER

L'arrêté rectoral du 4 novembre 2024 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des PSYEN au sein de l'académie de Paris.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

Dates	Nature des opérations
Du 6 novembre 2024 à 12h au 27 novembre 2024 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
27 novembre 2024 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du 28 novembre 2024	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
6 décembre 2024 (au plus tard)	Date limite de retour des confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives requises visées et complétées par le candidat ou la candidate via la plateforme « COLIBRIS »
Du 10 janvier 2025 à 12h au 31 janvier 2024	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
28 Janvier 2025 à 12h (au plus tard)	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme « COLIBRIS »
12 mars 2025	Date de publication des résultats de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITÉ

Les candidats et candidates à la mobilité sont invités à prendre connaissance des lignes directrices de gestion parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024.

❖ LA CELLULE MINISTERIELLE

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats et candidates.

Du 5 novembre 2024 au 27 novembre 2024,

En appelant au **01 55 55 44 45**

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information sont disponibles sur le site de l'académie de Paris académique et sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>.

Vous y trouverez notamment les barèmes du dernier entrant par académie, les volumes de candidat en 2024 et le nombre d'entrants.

Un comparateur de mobilité est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels:

- de simuler leur barème et de connaître les pièces justificatives qui sont demandées dans le cadre d'une demande de mutation,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement.

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/>

❖ LES WEBINAIRES

La division des personnels enseignants du 2nd degré propose deux webinaires à l'intention des participants au mouvement interacadémique:

- **Pour les personnels stagiaires, le mardi 12 novembre 2024 de 18h à 19h :**

Lien pour rejoindre le webinaire :

<https://rectorat-de-paris.webex.com/rectorat-de-paris/j.php?MTID=m8296b0760a5ec662321906f82c1a7e5b>

- Numéro du webinaire : 2742 327 9469
- Mot de passe du webinaire : 1986 (à partir des téléphones et des systèmes vidéo)

Rejoindre par téléphone :

- +33-1-7091-8646 France Toll

- Pour les personnels titulaires, le mercredi 13 novembre 2024 de 12h à 13h :

Lien pour rejoindre le webinaire :

<https://rectorat-de-paris.webex.com/rectorat-de-paris/j.php?MTID=mee7887fd1d90355c156877526b9b8895>

- Numéro du webinaire : 2741 877 8983
- Mot de passe du webinaire : 1553 (à partir des téléphones et des systèmes vidéo)

Rejoindre par téléphone :

- +33-1-7091-8646 France Toll

Pour une expérience optimale, nous vous invitons à utiliser de préférences les navigateurs Firefox ou Chrome

Lors de votre connexion sur le lien d'accès Cisco Webex, vous devrez rentrer votre "nom et prénom" puis votre "adresse électronique académique" dans les champs spécifiés.

Vous pourrez vous connecter à votre salle de visioconférence le jour même, 30 minutes à l'avance.

Vous pourrez effectuer des tests de connexions à l'adresse suivante pour tester votre matériel :

Attention, le lien ci-dessus est un lien de test et n'est pas valable pour accéder aux webinaires d'information :

<https://rectorat-de-paris.webex.com/rectorat-de-paris-fr/j.php?MTID=m69fe2cbc5e6ff158b614dcde8f6d58f9>

La plateforme d'assistance visioconférence est joignable au numéro suivant en cas de besoin : 01 44 62 35 70

Pour la bonne compréhension et tenue des visioconférences, vos micros seront coupés à l'entrée dans la salle virtuelle. Les questions peuvent être posées dans le chat pendant la durée des webinaires.

❖ **LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Les candidats et candidates peuvent également, tout au long du processus de mobilité, contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

dpe-mobilites@ac-paris.fr

ou contacter les gestionnaires et les cheffes et chefs de bureau prioritairement au moyen des adresses fonctionnelles :

ce.dpeX@ac-paris.fr des bureaux concernés

ou aux adresses :

prenom.nom@ac-paris.fr

et coordonnées téléphoniques figurant sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez ci-après.

(Merci de préciser en objet votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange)

LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel	
DPE3	Cheffe de bureau		Christelle MAKOUNDZI	01 44 62 45 48	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe3@ac-paris.fr	
	PLP disciplines linguistiques, lettres, histoire-géographie et secteur pratique (mode, bois), DDFPT et Assistants DDFPT (affectés en LP)		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51		
	PLP secteur prof. théorique et pratique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08		
	éco-gestion (PLP) et Allemand (Cert.et Agr.)		Syedha-Sadhiqa SYED	01 44 62 45 50		
	PLP maths-sciences		A-J	Céline MELLOUL		01 44 62 43 08
			K-Z	Sylvie FALENI		01 44 62 45 51
	Economie et gestion, DDFPT et Assistants DDFPT éco-Ge et Disc. Génie...		Lucile PERIA	01 44 62 45 43		
	DDFPT et Assistants DDFPT STI Technologie, STI et NSI		Emeline KNORST	01 44 62 43 16		
	Anglais		A-C	Benoise BAZELAIS		01 44 62 45 13
			D-L	Sherine OCHI		01 44 62 45 12
			M-Z	Ophélie CARTOUX		01 44 62 45 15
	Langues à faible diffusion		Benoise BAZELAIS	01 44 62 45 13		
Espagnol		Christelle LAFORCE	01 44 62 45 21			
DPE5	Chef de bureau		Bernard SINOLECKA	01 44 62 46 29	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe5@ac-paris.fr	
	Education (CPE), PEGC		Rose APIAWOH-AKWOTE	01 44 62 43 05		
	Documentation		Reyhan VYNISALE	01 44 62 43 15		
	Philosophie		Eve SIADOUS	01 44 62 43 14		
	Histoire Géographie		A-J	Florence DEFRANCE		01 44 62 45 52
			K-Z	Akim MESSAOUD		01 44 62 45 96
	Lettres modernes		A-F	Christophe TURNER		01 44 62 43 06
			G-Q	Jamel AHMED		01 44 62 45 08
			R-Z	Eve SIADOUS		01 44 62 43 14
	Lettres Classiques		Marie BAILLEAU	01 44 62 45 07		
	SES		Serda NGAFOURILA	01 44 62 45 04		
	PSYEN		A-J	Serda NGAFOURILA		01 44 62 45 04
			K-Z	Bruno EUVRARD		01 44 62 43 12
DPE6	Cheffe de bureau		Caroline GIRARDOT	01 44 62 45 42	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe6@ac-paris.fr	
	Mathématiques		A-Des	Sandrine BEURAERT		01 44 62 43 17
			Det-Lel	Audrey GENGOUT		01 44 62 43 13
			Lem-Sm	Nadia ROCHDI		01 44 62 43 04
			So à Z	Andrea CHATELAIN		01 44 62 45 17
	Sciences physiques – Physique appliquée		A-H	Cindy BLONDIN		01 44 62 45 19
			I-Z	Fatouma SISSOKO		01 44 62 45 18
	SVT		A-La	Mélanie BELFORT		01 44 62 45 16
			Le-Z	Nathalie MAUBERT		01 44 62 45 20
	Education musicale		Mélanie BELFORT	01 44 62 45 16		
	Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Andrea CHATELAIN	01 44 62 45 17		
	Arts appliqués		Nathalie MAUBERT	01 44 62 45 20		
	EPS		A-I	Héloïse SENLY		01 44 62 45 47
			J-Z	Éric CENAC		01 44 62 45 46

3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS

LES PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2024 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF).
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2024-2025 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPATIONS FACULTATIVES

Peuvent participer au mouvement interacadémique :

- **Les personnels titulaires** à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - qui souhaitent changer d'académie ;
 - qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
 - qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

- **Le mouvement spécifique national** est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national (cf. § 8).
- **Les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office**, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.
- **Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...)** et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- **Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat** dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraîne automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VOEUX

❖ CANDIDATURE

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du

Systeme d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF » à l'adresse :

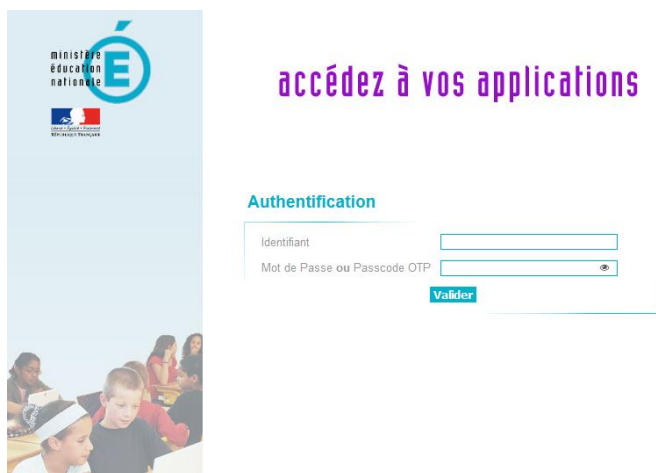
<https://bv.ac-paris.fr/arena>

(rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le mercredi 6 novembre 2024 à 12h (midi)
et le mercredi 27 novembre 2024 à 12h (midi)

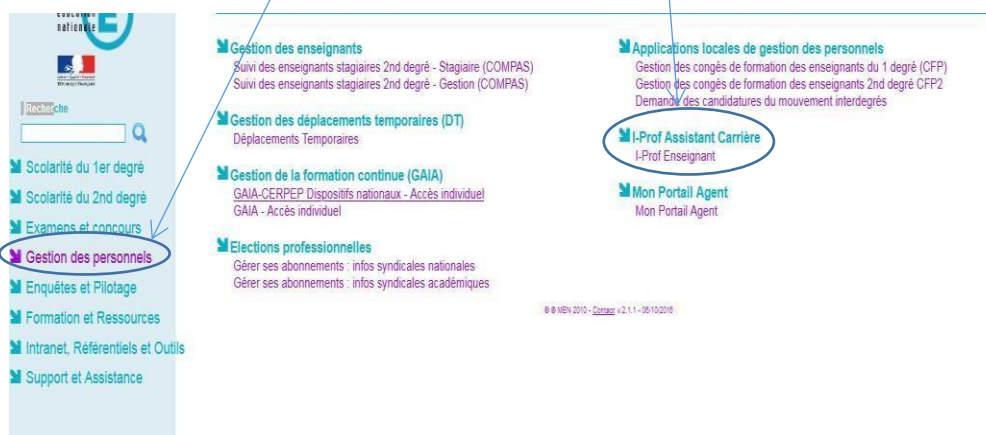
Il est vivement conseillé aux participants et participantes de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA accessible en suivant le lien <https://bv.ac-paris.fr/arena>



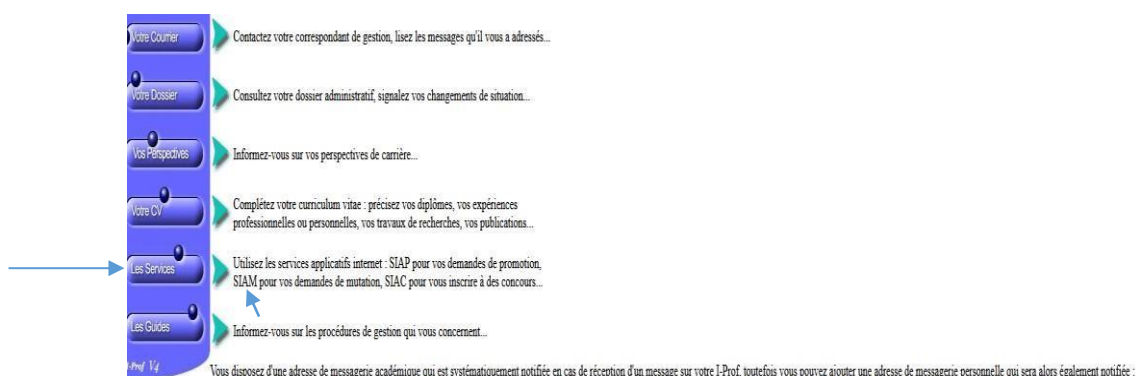
- L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la 1ere lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)
- Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié

Cliquer dans «gestion des personnels» puis «I-PROF assistant carrière»



Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquer dans la rubrique intitulée «les services»
- Cliquer ensuite sur SIAM
- Sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement général interacadémique et/ mouvements spécifiques)
- Puis saisissez (ou modifiez) votre demande de mutation



Les candidats ou candidates qui rencontrent des problèmes techniques peuvent se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. (où ils peuvent récupérer leur identifiant, réinitialiser ou modifier leur mot de passe....)

Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il convient alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parvient à la plateforme d'assistance.

Les candidats ou candidates ne connaissant pas leur NUMEN doivent adresser leur demande par courriel académique à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN n'est communiqué par téléphone.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 27 novembre 2024 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni a fortiori prise en considération.

LES DEMANDES TARDIVES :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification doivent être formulées avant le 7 février 2025 à minuit.

Les **demandes de participation tardives** doivent être justifiées et peuvent être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint, de la conjointe - mesure de carte scolaire.

Les **demandes de modification** d'une demande de participation au mouvement peuvent notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint ou de la conjointe.

Les **demandes d'annulation** de participation aux mouvements interacadémique et spécifique sont acceptées, sans condition.

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies</u> Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires.
Mouvement interacadémique des PEGC	5	<u>NB : Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, sont automatiquement supprimés.</u>
Mouvement spécifique national	15	Le candidat ou la candidate peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique - <u>En cas de participation au mouvement interacadémique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement). Un CV et une lettre de motivation doivent être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.

Mouvement des professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS :

A compter de la rentrée scolaire 2025, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site www.education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF / MLDS.

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

PROCEDURE EXTENSION :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat ou une candidate doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat ou la candidate.**

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 22 octobre 2024 parue au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024.

ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité est donnée, dans cet ordre à :

1. La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne;
2. La demande d'affectation au mouvement spécifique ;
3. La demande de détachement ;
4. La demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ; en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
5. La demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP);
6. La demande de mutation interacadémique.

5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTERACADEMIQUE

L'attention des candidats et des candidates est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants et participantes à la phase interacadémique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) doivent télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à compter du **jeudi 28 novembre 2024** sur I-Prof /SIAM.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartient à chaque candidat et candidate de téléverser sa confirmation accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le vendredi 6 décembre 2024** via la plateforme de démarches en lignes «COLIBRIS» accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats et candidates de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives sont numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat ou de la candidate.

En effet, les barèmes sont calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par les articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat ou la candidate, et ne constitue donc pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème n'est pas validé en l'état, il est modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

LES ELEMENTS DE BAREME ET LES PIECES JUSTIFICATIVES :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

- à la situation familiale,
- à la situation personnelle,
- à l'expérience et au parcours professionnel,
- au caractère répété de la demande.

6.1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraîne la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».</p>	<p><u>Sont considérés comme conjoints :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2024 - Les Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024 un enfant à naître, ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le conjoint ou la conjointe doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2022. ➤ Bonification de 150.2 points ➤ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2025 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2024) <p>Un agent affecté temporairement dans une académie pour y réaliser son stage, ou sur décision ministérielle, peut solliciter un rapprochement de conjoints vers cette même académie, même s'il est affecté dans le département d'exercice de son conjoint.</p> <p>Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.</p>	<p>Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle)</p> <p>formulée en 1^{er} vœu</p> <p>(et les académies limitrophes)</p> <p>«la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte »</p>	<p>L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ agents mariés : une photocopie du livret de famille ; ➤ agents pacsés : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ➤ agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; ➤ en cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2024 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2024 ; ➤ en cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; ➤ en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH ➤ conjoint ou conjointe personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; ➤ conjoint ou conjointe ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; ➤ conjoint ou conjointe en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ; ➤ conjoint ou conjointe intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; <p>(Voir suite page suivante)</p>

**ANNEES
DE
SEPARATION**

➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et est pris en compte pour le calcul des points liés à la «séparation ».

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être **justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2024**, et la séparation doit être au moins égale à une durée de **six mois** de séparation effective **par année scolaire considérée**.

Agents en position d'activité :

190 pts accordés pour la première année de séparation,
325 pts accordés pour la deuxième année de séparation,
475 pts accordés pour trois ans de séparation,
600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,
190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation,
325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.

**NE SONT PAS CONSIDEREES
COMME DES PERIODES DE
SEPARATION :**

- ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger
- ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité,
- ✓ les congés de longue durée et de longue maladie,
- ✓ le congé pour formation professionnelle,
- ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
- ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur.
(voir suite page suivante)

- **conjoint ou conjointe chef(e) d'entreprise, commerçant(e), artisan(ne) et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;
- **la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche)** pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- **conjoint ou conjointe en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2024, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **conjoint ou conjointe étudiant(e) engagé(e) dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours** : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- **conjoint ou conjointe ATER ou doctorant(e) contractuel(le)** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, **et** les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1) ;e
- **conjoint ou conjointe engagé(e) dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- **pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires peuvent être exigées de la part des services académiques.

**ANNEES
DE
SEPARATION
(suite)**

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint ou la conjointe sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
	et	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- **+ 100 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes**
- **+ 50 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes**

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) **l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.**

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ou une candidate qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son ou sa conjoint(e), sollicitée en premier rang vœu, il ou elle peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2024 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2024-2025. En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints et/ou conjointes titulaires ou 2 conjoints et/ou conjointes stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ou - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2024 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2024
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de -18 ans au 31/08/2025 ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint) Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.	250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100) Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes)	- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l' activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe - En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée »

6.2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2024/2025 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles)</p> <p>➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2025 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge</p>	1000 points	<p>Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.</p> <p>(sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 27 novembre 2024 à 12h : <ul style="list-style-type: none"> • d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris et du DRH • et de saisir une demande sur l'application accessible à l'adresse suivante : <p>https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap-2d/</p>
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2024/2025 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles)</p>	100 points	<p>Sur chaque vœu émis</p> <p>(à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives														
<p style="text-align: center;">Applicables depuis la campagne 2024</p> <p>Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP du 2 août 2023.)</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>CIMM - circulaire DGAFP du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et circulaire du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.</p> <p>- article L512-19 du CGFP de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>À compter du mouvement interacadémique 2025, il n'est plus nécessaire de transmettre les pièces justificatives si le CIMM irréversible a été accordé au titre du mouvement 2024. Seule l'<u>attestation</u> de reconnaissance du CIMM délivrée par l'administration est requise (ainsi que la <u>déclaration sur l'honneur</u> de situation inchangée en cas de critères « réversibles »).</p> <p>INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE</p> <p>⇒ se reporter à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles. Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte http://www.ac-mayotte.fr</p>	1000 points	<p style="text-align: center;">Académies de :</p> <p style="text-align: center;">la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion,</p> <p style="text-align: center;"><u>formulée en rang 1</u></p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>	<p>1^{ère} demande de reconnaissance du CIMM : Les candidats et candidates qui demandent la prise en compte d'un CIMM dans un DOM demandé peuvent l'obtenir sous conditions selon deux modalités:</p> <ul style="list-style-type: none"> CIMM sans limite de durée au titre d'au moins trois critères « irréversibles » : Il repose sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps. Son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée. Sont, notamment, considérés comme « irréversibles », les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> le lieu de naissance de l'agent, de ses enfants ; le lieu de sépulture des parents les plus proches ; les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ; le lieu de naissance des ascendants. CIMM pour une durée d'au moins 6 ans sur critères « réversibles » : Il faut alors justifier de 2 critères irréversibles + 2 critères réversibles ou 1 critère irréversible + 4 critères réversibles Lorsque les critères invoqués traduisent des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné. Il en est ainsi par exemple: <ul style="list-style-type: none"> du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, du paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, de l'inscription sur une liste électorale, des postes occupés antérieurement. <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>CRITERES</th> <th>PIECES JUSTIFICATIVES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lieu de naissance</td> <td>Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille</td> </tr> <tr> <td>Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration</td> <td>Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.</td> </tr> <tr> <td>Lieu de résidence des parents proches</td> <td>Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.</td> </tr> <tr> <td>Scolarité obligatoire</td> <td>Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme</td> </tr> <tr> <td>Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé</td> <td>Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...</td> </tr> <tr> <td>Biens matériels et intérêts moraux</td> <td>Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.</td> </tr> </tbody> </table> <p>CIMM accordé au titre du mouvement 2024:</p> <ul style="list-style-type: none"> CIMM sans limite de durée : attestation délivrée par l'administration CIMM pour une durée d'au moins 6 ans : attestation délivrée par l'administration et déclaration sur l'honneur que sa situation est restée inchangée. 	CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES	Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille	Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.	Lieu de résidence des parents proches	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.	Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme	Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...	Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.
CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES																
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille																
Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.																
Lieu de résidence des parents proches	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.																
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme																
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...																
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.																

6.3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	<p>➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2024 par promotion et au 01/09/2024 par classement initial ou reclassement.</p> <p>14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon</p>	Toute académie	<p>L'échelon pris en compte est celui acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 31 août 2024 par promotion • au 1er septembre 2024 par classement initial ou reclassement. <p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</p> <p>➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
Hors classe	<p>➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN)</p> <p>➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Cependant, les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre : - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>		
Classe exceptionnelle	<p>➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>		

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>TITULAIRES</p> <p>Ce poste peut-être une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA ») - dans l'enseignement supérieur, - en détachement, - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➢ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. <p>(Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire)</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, 	<p>Toute académie</p>
<p>Stagiaires (ex-étudiants, ou ex-AED (dont AED prépro) ou ex-AESH, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSYEN contractuels, ex-enseignants contractuels et ex-MA garantis d'emplois)</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex-fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex-fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➢ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➢ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	<p>Toute académie</p>

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<p>- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/2001) - Politique de la ville et REP</p> <p><i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i></p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2025)</u></p> <p>400 points</p>	<p>Toute académie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans <u>le même établissement</u> (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire) - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2024.
<p>- REP</p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2025)</u></p> <p>200 points</p>	<p><i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i></p>

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale</p> <p>Effectuant un stage dans le 2nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PsyEN</p>	<p>10 points</p> <p>attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>	<p>Académie formulée en vœu n°1</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé</p> <p>(sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)</p>
	<p>0,1 point</p> <p>(pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à :</p> <p>- l'académie d'inscription au concours</p>

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuel(le)s, ex-PsyEN contractuel(le)s, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH, ex-Etudiants Apprentis Professeurs ou ex-contractuel(le)s en CFA public</p> <p>➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.</p>	<p>Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage :</p> <p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Au 4^{ème} échelon : 165 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points</p> <p>Classement considéré au : 01/09/2024</p>	<p>Toute académie</p>	<p>Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat ou de la candidate est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage.</p> <p>Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.</p>
	<p>0,1 point</p> <p>(pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) Et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>
<p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PsyEN</p> <p>Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'éducation nationale</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académie d'affectation avant réussite au concours</p>	<p>Arrêté de titularisation</p>

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

❖ EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et enseignantes en activité et affectés au 01/09/2024 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2025 dans ce même établissement. Les années d'ancienneté CLA ne sont comptabilisées qu'à partir de la date d'entrée de l'établissement en CLA.	120 points	Toute académie	

❖ AFFECTATION SUR POSTE POP DEPUIS LE MOUVEMENT 2022

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et enseignantes en activité, affectés au 01/09/2022 sur un poste à profil (PoP) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2025 sur ce même poste.	120 points	Toute académie	Les enseignants sur poste POP depuis 3 ans, ont la possibilité de bénéficier du retour automatique dans leur académie d'origine. - Le candidat souhaite uniquement revenir dans son académie d'origine , alors il devra faire un seul vœu correspondant à son académie d'origine - Le candidat peut également choisir de saisir d'autres vœux qui seront placés automatiquement avant le vœu de son académie d'origine. Si le candidat n'obtient aucun de ses vœux, il sera automatiquement affecté dans son académie d'origine. Le candidat ne souhaite pas bénéficier du droit au retour automatique : Dans ce cas, le candidat saisit autant de vœux qu'il le souhaite (dans la limite autorisée) avec l'ordre qui lui convient. Son éventuelle affectation dans son académie d'origine ne pourra se faire que dans le cadre normal du mouvement.
Retour automatique sur académie d'origine pour les enseignants et enseignantes le sollicitant	-	Académie d'origine (académie de stage pour les stagiaires affectés sur poste POP avec 3 ans d'ancienneté)	

6.4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1^{er} vœu académique que le 1^{er} vœu académique exprimé l'année précédente</p> <p>En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</p>	<p>20 points par an (à compter de la 2^{ème} année) plafonnés à <u>100 points.</u></p> <p><i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i></p>	<p>Académie enregistrée comme vœu préférentiel</p>

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Ne formuler que ce vœu unique.</p> <p>Les demandes doivent être consécutives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour la 2^{ème} demande consécutive : 800 pts ➤ A partir de la 3^{ème} demande consécutive : 1000 pts 	<p>Académie de Corse en vœu unique</p>

7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration font l’objet **d’un affichage sur I-prof**

entre le 10 janvier à 12h et le 31 janvier 2025.

Les candidats et candidates ont la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché,

jusqu’au 28 janvier 2025 à 12h au plus tard,

en déposant leur demande, **exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne «COLIBRIS»** accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Il est vivement recommandé aux candidats et candidates de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités sont prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes sont **définitivement arrêtés** par le Recteur et sont transmis à l’administration centrale le **31 janvier 2025**.

Les barèmes définitifs ne sont pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

❖ LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences professionnelles du candidat ou de la candidate (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat ou la candidate (via I-Prof), sur les avis du chef ou de la cheffe d'établissement actuel du candidat ou de la candidate, du chef ou de la cheffe d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat ou de la candidate.

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats et candidates consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats et candidates doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir leur(s) vœu(x), une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils ou elles sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chacune des candidatures. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent,
- 3) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 4) **formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM** en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui sont examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique,
- 5) **Prendre l'attache du chef ou de la cheffe de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°6 **du 28 octobre 2021**.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 27 novembre 2024 à 12h.

❖ LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)

Le mouvement spécifique sur postes à profil (PoP), ouvert à tous les enseignants du second degré public, permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

L'objectif de ce mouvement qui s'effectue hors barème est de proposer, à un vivier national de candidats et de candidates, des postes qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagnaise, REP+ ...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...).

Dans ce cadre, les services déconcentrés deviennent les acteurs principaux de ce mouvement dans la mesure où le recteur et le chef ou la cheffe d'établissement sont placés au cœur du processus de recrutement axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat ou de la candidate.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Afin de permettre à un large vivier de candidats et candidates de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

Les fiches de poste mises en ligne au niveau national permettent à chaque candidat d'apprécier les enjeux des postes proposés.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants ou enseignantes retenus et affectés à titre définitif dans l'académie où le poste PoP est implanté doivent respecter **une durée minimale d'affectation** de trois années avant de pouvoir participer à nouveau à la phase interacadémique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

A l'issue d'une période d'exercice de trois années (en position d'activité) sur un poste à profil « PoP » les personnels peuvent prétendre à une valorisation de leur expérience et de leur parcours professionnel à hauteur de **120 points** pour tous les vœux exprimés **à compter du mouvement interacadémique organisé au titre de l'année 2025.**

Les enseignants affectés sur un même poste POP depuis 3 ans ont également la possibilité de bénéficier du retour automatique dans leur académie d'origine si l'obtention de ce poste PoP avait entraîné un changement d'académie.

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats et candidates doivent transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur le site du ministère, **au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 à 12h.**

Les candidats et candidates présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation sont auditionné(e)s en visioconférence par une commission académique lors de **la semaine du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024.**

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Principe de la priorité de mutation au titre du handicap

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de l'agent ou l'agente en lien avec sa propre situation de handicap, le handicap de son conjoint ou sa conjointe, le handicap ou la grave maladie de son enfant.

Cette bonification n'est pas automatique.

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels stagiaires et titulaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou agentes dont :

- le conjoint ou la conjointe est en situation de handicap
- et/ou l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, est en situation de handicap ou gravement malade.
- et/ou l'enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins, en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

❖ PROCEDURE ET BONIFICATIONS

Bonifications

Bonification automatique :

Chaque candidat ou candidate bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points** sur chaque vœu émis, dès lors qu'il transmet à son service de gestion, avec la confirmation de demande de mutation via colibris, une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.

Bonification spécifique :

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par le Recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent. La bonification peut exceptionnellement être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1^{er} vœu est bonifié.

	Points attribués
Bonification automatique	100
Bonification spécifique	1000

Bonification spécifique : rappel du calendrier et procédure

	Ouverture	Fermeture
Saisie des demandes de mutation sur SIAM www.education.gouv.fr/iprof-siam	6 novembre 2024	27 novembre 2024
Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap-2d/	6 novembre 2024	27 novembre 2024
Envoi postal du dossier médical en recommandé avec Accusé de Réception pour la bonification spécifique	6 novembre 2024	27 novembre 2024
Affichage des barèmes	10 janvier 2025 12h	31 janvier 2025
Demande de rectification du barème initial par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/	10 janvier 2025 12h	28 janvier 2025 12h
Publication des résultats des demandes de mutation interacadémiques	12 mars 2025	

Pièces justificatives

Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris

Joindre au formulaire :

- La copie du document administratif justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH...)
- Un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines argumentant des raisons pour lesquelles la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de l'agent. Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre le plus précisément possible à cette question.

ET

Dossier médical complet comprenant les pièces ci-dessous **par courrier postal en recommandé avec accusé de réception :**

À l'attention de :

Docteur Véronique MASSIN
Médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris
Service médical en faveur des personnels
- Dossier pour bonification spécifique MNGD 2D -

RECTORAT DE PARIS
12, boulevard d'Indochine
75933 PARIS CEDEX 19

- Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle au 1er septembre 2024, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés. Selon la situation, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint,
- Pour tous, adultes et enfants, un certificat médical récent et détaillé dans lequel sont précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap,
- S'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre par ailleurs la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité,
- Pour un enfant n'ayant pas obtenu la reconnaissance du handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- La copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH,

L'avis médical est rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire).

Aucune demande ou pièce médicale complémentaire ne sera acceptée après le 27 novembre 2024 (cachet de la poste faisant foi).

❖ DECISIONS ET RESULTATS

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique **attribue éventuellement la bonification spécifique sur une académie** (ou exceptionnellement sur les académies) **dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent.**

Le candidat ou la candidate a connaissance de l'attribution ou non de la bonification spécifique au moment de l'affichage des barèmes, à partir **du 10 janvier 2025 à 12h** sur le portail SIAM.

Il ou elle peut éventuellement effectuer une demande de rectification de barème en complétant le formulaire Colibris dédié accessible via le lien <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/> à partir **du 10 janvier 2025.**

NB :

- *Les bonifications automatiques (100 points) et spécifiques (1000 points) ne sont pas cumulables ;*
- *La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée ;*
- *Le document justifiant du handicap (BOE) doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation soit au 01/09/2025 ;*
- *En parallèle de la demande au titre du handicap, il est nécessaire de renvoyer l'accusé de réception et les pièces justificatives des autres éléments de barème au rectorat de Paris via COLIBRIS comme indiqué dans l'arrêté rectoral du 4 novembre 2024 ;*
- *Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin ;*
- *Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale n'est recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.*

L'agent peut contacter la mission handicap académique d'inclusion des personnels par courriel à :

correspondant-handicap@ac-paris.fr

10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats et candidates aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP peuvent prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM à compter du 12 mars 2025.

Ils sont également destinataires d'un message I-Prof comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1^{er} et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement sont mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

RECOURS : du 12 mars au 12 mai 2025

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Le ministère mettra à la disposition des candidats le lien vers la démarche colibris dédiée aux demandes de recours. Cette information figurera dans le courriel individuel de résultat adressé sur I-prof par le ministère.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du MEN.

L'administration s'assure que le ou la fonctionnaire a choisi un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci ou celle-ci a bien été désigné par cette organisation.